

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE ALPHA 57

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

ARTICLE 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Les élèves doivent respecter les règles simples d'hygiène et de sécurité

- pendant les cours théoriques et pratiques
- dans les locaux de l'auto-école
- dans les véhicules de l'auto-école

Des toilettes sont à la disposition des élèves et l'état de propreté doit être irréprochable après utilisation. L'élève se doit de ne pas consommer ou avoir consommé toute boisson, substance ou médicament pouvant nuire à la conduite du véhicule. L'état de propreté de l'élève doit s'avérer compatible avec une bonne cohabitation dans la salle de code ou l'habitacle du véhicule. Il est interdit de filmer les séances de code et de conduite.

Il est interdit de manger dans la salle de code et dans les véhicules.

ARTICLE 2 : Consignes de sécurité

- a. La possession ou la consommation d'alcools et de drogues sont formellement interdites dans les structures de l'établissement.
- b. Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'établissement et dans les véhicules.

ARTICLE 3 : Accès aux locaux

- a. Les heures d'ouverture du bureau sont affichées sur la porte de l'établissement et sont également renseignées dans les documents de formation. Elles peuvent être modifiées en cas de nécessité.
- b. L'accès aux locaux ne peut s'effectuer qu'en présence d'un membre du personnel de l'auto-école.

ARTICLE 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Partie I/ Entraînement au code en auto correction

- a. La salle de code est ouverte pendant les horaires prévus sur les documents de l'élève. L'élève peut patienter 5 minutes avant dans la salle si celle-ci n'est pas occupée par une séance.
- b. Il n'est pas permis de se servir du matériel quel qu'il soit sans la présence d'un enseignant.
- c. Lors de l'inscription, l'auto-école inscrit chaque élève à une plateforme d'entraînement à distance à l'examen du code dont les modalités de fonctionnement sont expliquées à l'élève.

Partie II/ Cours théoriques

- a. Les cours théoriques sont collectifs.
- b. Les cours théoriques sont obligatoires et s'inscrivent dans le suivi de l'élève pour valider les compétences suivantes :
 - la vigilance et les attitudes à l'égard des autres usagers de la route.
 - les effets dus à une consommation d'alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite
 - l'influence de la fatigue sur la conduite
 - les risques liés aux conditions météorologiques et à l'état de la chaussée
 - les usagers vulnérables
 - les spécificités de certaines catégories de véhicules et les différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs
 - les gestes de premiers secours

- les précautions à prendre en montant et en quittant son véhicule
- le transport de personnes et de chargements
- la réglementation relative à l'obligation d'assurance et aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule.

Partie III/ Cours pratiques (ORGANISATION DES LEÇONS DE CONDUITE) :

a. Les cours pratiques sont dispensés individuellement par un enseignant en présentiel

b. L'évaluation de départ : Une évaluation de conduite est obligatoire suite à l'inscription. Cette évaluation a pour but d'estimer le nombre de leçons qui seront nécessaires au candidat pour atteindre le niveau de l'examen. Ce volume n'est pas définitif et dépendra de la motivation et de la régularité du candidat.

c. Le livret d'apprentissage : A l'issue de l'évaluation, ou au début de la formation de conduite, le livret d'apprentissage sera remis au candidat. L'élève devra obligatoirement être muni de ce livret d'apprentissage à chaque leçon de conduite (ainsi que de sa carte d'identité). En cas de dysfonctionnement du livret, l'élève doit en avvertir le secrétariat.

Dépistage d'alcoolémie : Tout élève peut être soumis avant sa leçon de conduite à un dépistage d'alcoolémie réalisé par l'enseignant au moyen d'un éthylotest. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée à l'élève.

Réservation des leçons de conduite : les réservations des leçons de conduite se font au secrétariat pendant les horaires d'ouverture.

Un planning est alors envoyé ou donné à l'élève. Le planning peut être modifié ou des leçons peuvent être annulées par l'auto-école (véhicule- école immobilisé, absence maladie d'un enseignant, planification des examens...).

Il n'est pas possible de commencer la formation pratique avant l'obtention de l'examen du code. L'ordre de priorité pour la planification des leçons est le suivant :

- 1 - Élèves convoqués à l'examen pratique
- 2 - Élèves ayant obtenu leur code
- 3 - Élèves n'ayant pas obtenu leur code

Déroulement d'une leçon de conduite :

Installation et détermination du ou des objectif(s), explication théorique/ mise en application pratique/ bilan et commentaires.

Toute leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école obligatoirement.

En cas d'échec à l'examen pratique, l'élève devra prendre, en fonction du bilan effectué avec l'enseignant, un minimum de trois heures de conduite avant l'examen et régler les frais afférents aux présentations complémentaires. Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue.

S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir l'auto-école en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables, dans ce cas la date d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Dans le cas où l'élève ne respecte pas le préavis de 8 jours ouvrables, l'examen sera considéré comme « absent non excusé » et l'élève devra s'en acquitter à nouveau pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen.

Dans le cas où un élève, présenté à l'examen de permis de conduire, ne peut subir l'épreuve par suite de la non-présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations, l'auto-école se réserve le droit de demander le règlement des droits d'examens correspondants au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'auto-école. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

ARTICLE 5 : Durée du contrat / suspension du contrat / résiliation

Le contrat est conclu pour **une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature**. En cas de suspension du contrat dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soit les raisons, l'élève s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit.

En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école pourra réclamer à l'élève pour les prestations restantes à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelles de l'élève au-delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celles de force majeure (maladie grave, mutation de l'élève vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation) l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école et sans qu'il puisse avoir lieu à des dommages et intérêts.

Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance autorise l'établissement à rompre le contrat.

Le solde du compte devra être réglé 48h avant chaque passage à l'examen. Attention, le règlement des formules s'effectuera en une ou en trois fois. L'élève ne respectant pas son échéancier signé à l'inscription, l'auto-école se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre de la formule.

Examen pratique : Les places d'examen sont attribuées par la Préfecture. Le résultat de l'examen sera disponible 48h après sur le site : permisdeconduire.gouv.fr (le numéro NEPH demandé est le numéro du livret d'apprentissage). L'Auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

En cas d'échec, le candidat sera placé en liste d'attente gérée par ordre chronologique de passage

ARTICLE 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

a. La tenue vestimentaire de l'élève ne doit ni le gêner dans ses mouvements ni diminuer l'observation de son environnement.

b. Sont à proscrire :

- Les chaussures à hauts talons
- Les tongs et autres claquettes
- Les chaussures à semelles molles
- Les chaussures de chantier
- Tout accessoire qui n'est pas adéquat au bon déroulement de la conduite.

En règle générale, la tenue vestimentaire et physique doit satisfaire à une utilisation aisée des différentes commandes tant au niveau des mains que des pieds et permettre une vision large et lointaine.

ARTICLE 7 : Utilisation du matériel pédagogique

Le matériel pédagogique mis à disposition des élèves doit être restitué à chaque fin de séance. En cas de détérioration ou casse, l'élève se verra facturer la réparation ou le remplacement du matériel prêté au tarif en vigueur chez le fournisseur au moment de la détérioration ou de la casse.

ARTICLE 8 : Perte, vol, dommages

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de convenablement veiller sur ses objets personnels.

ARTICLE 9 : Assiduité / Annulation

- a. Les élèves en formation théorique et pratique se doivent de respecter les horaires.
- b. En cas de retard, sans nouvelles de l'élève, le moniteur ne l'attendra pas au-delà de 30 minutes. De plus, la leçon sera facturée mais non comptabilisée dans le volume d'heures à effectuer (la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée).
- c. Annulation des leçons de conduite : Les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48h à l'avance par mail obligatoirement.
- d. Aucune leçon ne peut être décommandée par message sur le répondeur. Toute leçon non décommandée au moins 48 heures est à l'avance due.
- e. En cas d'absence à une leçon pratique sans avoir prévenu dans le délai de 48h, la leçon sera facturée mais non comptabilisée dans le volume d'heures à effectuer.

ARTICLE 10 : Comportement des élèves et sanctions disciplinaires

- a. Les élèves doivent avoir un comportement civique et responsable
- b. Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après : - Avertissement oral - Avertissement écrit - Exclusion définitive
- c. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivant : - Non-paiement - Attitude empêchant la réalisation du travail de formation - Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée - Non-respect du règlement intérieur
- d. Sont proscrits dans la salle de code, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive : les bavardages, l'utilisation de matériel technologique comme tablette, lecteur de musique etc., gribouillages et dégradation du matériel mis à disposition de l'élève.
- e. L'élève se doit de respecter les autres élèves ainsi que le personnel de l'auto-école. Un comportement perturbateur ou irrespectueux avéré entraîne l'exclusion temporaire ou définitive, sans remboursement des sommes versées.
- f. La direction se réserve le droit de réclamer les coûts de toutes dégradations causées par l'élève.
- g. Le personnel de l'auto-école peut refuser d'assurer une leçon pratique ou théorique si l'état physique ou physiologique de l'élève est dégradé. (Cf. Article 1) Cette mesure doit être approuvée par la direction.
- h. Le contrat remis à l'inscription à l'élève ou son représentant doit obligatoirement être retourné signé à l'auto-école dans les plus brefs délais. En l'absence de retour de ce contrat, l'approbation des termes du contrat sera considérée comme effective.
- i. Pour tout changement le concernant, l'élève s'engage à avertir le secrétariat (état-civil, adresse, N° de téléphone, adresse mail...). Tout retard de traitement du dossier de l'élève ne pourra être reproché à l'auto-école. L'élève reste le propriétaire de son dossier. Le dossier sera restitué à l'élève (après solde de tout compte) par demande écrite uniquement et sans frais supplémentaires.

Nous sommes heureux de vous accueillir parmi nos élèves, nous vous souhaitons une excellente formation

Fait le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature de la direction

**Signature de l'élève
(majeur)**

**Signature du parent ou du
responsable légal (pour les
mineurs)**